



Ville de Sarcelles

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
COMMUNE DE SARCELLES

N° 2023 - 099

ARRETE DE MISE EN DEMEURE D'EVACUER LE TERRAIN  
SITUE AVENUE DE LA DIVISION LECLERC  
(PARCELLE BD 854) A SARCELLES

Le Maire de la Commune de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le rapport de visite établi le 2 février 2023 par le service hygiène, santé et sécurité, mettant en exergue l'extrême dangerosité des édicules installés sur la parcelle BD 854 à Sarcelles,

Vu le diagnostic social réalisé le 27 janvier 2023 par le Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le rapport établi par la Police Municipale le mardi 25 janvier 2023,

Considérant que les pouvoirs de Police Municipale ont pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques ; qu'il appartient notamment au Maire, sous peine d'engager le cas échéant sa responsabilité, de prévenir par des précautions convenables les atteintes à la sécurité publique en prenant les mesures de police exigées par les circonstances,

Considérant, en premier lieu, que le terrain susvisé est habité par environ 25 occupants sans droit ni titre, résidant dans une douzaine d'édicules et que ces derniers présentent des risques sanitaires et un danger immédiat pour les occupants comme précisé dans le procès-verbal de l'inspectrice d'hygiène qui mentionne :

Ce terrain présente les causes d'insalubrité suivantes :

- Risque d'accident routier du fait de l'emplacement du terrain. En effet, compte tenu de la vitesse limitée à soixante-dix kilomètres par heure, toutes manœuvres routières pour s'introduire ou sortir présentent un réel danger. Il y a un risque permanent de se faire heurter par des voitures ou des poids lourds. Les accidents routiers sont à l'origine de blessures traumatiques très graves voire de décès,
- Les installations de chauffage des cabanes sont insuffisantes et dangereuses, ce qui peut entraîner l'hypothermie, des maladies cardiaques et un risque de décès par intoxication si les occupants compensent par un chauffage à combustible, comme c'est le cas ; de plus elles concourent au risque d'incendie,

- L'utilisation de mode de chauffage précaire et non conforme de type poêle à bois peut être à l'origine d'une intoxication au monoxyde de carbone en cas de mauvaise évacuation des gaz de combustion ou d'incendie,
- les installations électriques sont particulièrement dangereuses. Il y a beaucoup de fils volants. Des parties sous tension sont accessibles, il n'y a aucune protection mécanique sur les conducteurs et la plupart, situés à l'extérieur sont soumis aux aléas climatiques et peuvent être à l'origine de court-circuit en cas de pluie. De plus, elles sont trop utilisées ce qui peut créer des surtensions. Les occupants utilisent des prises multiples ce qui augmente les risques causés par l'électricité. Cette situation entraîne un risque d'électrisation, d'électrocution, d'incendie et donc de décès,
- les modes de chauffage, les installations d'électricité et de gaz précaires, dangereux et non conformes peuvent être à l'origine d'un incendie. Ce risque est aggravé du fait de la nature des constructions en bois et hautement combustibles ainsi que la présence de comburant importante. Un incendie peut être la cause de blessures, de brûlures, d'intoxications et de décès,
- aucun cabinet d'aisance n'est présent, un espace construit avec du bois, est utilisé comme WC où l'on trouve des excréments, ce qui peut être source d'infections entériques et des maladies infectieuses et parasitaires telles que gastro-entérite, salmonellose, lambliaose, fièvre typhoïde, choléra et hépatite A,
- il n'y a aucune installation sanitaire pour l'hygiène corporelle, ce qui peut provoquer des problèmes d'hygiène de base, des infections de la peau, des maladies infectieuses et parasitaires tels que la gastro-entérite, la salmonellose, la lambliaose, la fièvre typhoïde, le choléra, l'hépatite A et la leptospirose, ainsi que des maladies liées à l'ingestion de substances toxiques,
- l'accumulation de déchets putrescibles peut entraîner des pathologies respiratoires (asthme, allergies respiratoires et oculaires), des infections systémiques (peste, maladie de Chaggas, leptospirose), des infections entériques, des maladies tropicales (paludisme, dengue, chikungunya), des maladies dermatologiques (gale), des infections par rickettsies (maladie de Lyme, ornithoses) et du stress psychosocial,
- la présence d'animaux nuisibles (rats) en nombre très important peut entraîner des pathologies respiratoires (asthme, allergies respiratoires et oculaires), des infections systémiques (peste, maladie de Chaggas, leptospirose), des infections entériques, des maladies tropicales (paludisme, dengue, chikungunya), des maladies dermatologiques (gale) des infections par rickettsies (maladie de Lyme, ornithoses) et du stress psychosocial,

Considérant, en deuxième lieu :

- que les constructions ne présentent aucune garantie de solidité et peuvent s'effondrer à tout moment sur les occupants et verser sur la chaussée de la route départementale située à proximité immédiate,
- le risque d'électrocution lié à la proximité des lignes à très haute tension et l'encombrement du site qui ne permet pas l'accès aux engins de secours avec risque de propagation d'incendie à ces lignes électriques,

Considérant que ces lignes électriques constituent le réseau stratégique d'Ile-de-France en-dessous duquel toute construction est interdite,

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments précités que ces faits sont d'une gravité et d'une dangerosité telles, tant pour les occupants sans droit ni titre de ce terrain que pour les riverains, qu'ils justifient que la Ville interdise l'accès à ce terrain,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que ces installations présentent tant pour les occupants eux-mêmes que pour les habitants résidant à proximité, un risque grave et actuel d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques ; qu'il convient d'y mettre un terme en mettant en demeure les occupants sans droit ni titre de ce terrain de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification et/ou affichage du présent arrêté et, en cas de non-exécution de cette mise en demeure, de faire procéder à leur évacuation forcée en requérant le concours de la force publique,

Considérant le rapport du service hygiène, santé et sécurité qui constate l'insalubrité des édifices abritant les familles,

Considérant le diagnostic social établi le 27 janvier 2023 et les demandes formulées par les occupants,

#### ARRETE

Article 1 : Les occupants du terrain propriété de la ville de Sarcelles situé sur la parcelle BD 854 sont mis en demeure de quitter ces lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification et/ou affichage du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'une exécution spontanée dans le délai mentionné à l'article 1, il sera procédé à l'évacuation forcée desdites parcelles avec le concours de la force publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié et/ou affiché sur les lieux.

Article 4 : Le Préfet du Val-d'Oise, le Commissaire de Police de Sarcelles, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 23/02/2023

Le Maire

